

Délibération 2024-27

Point de l'ordre du jour : V 5.3

Objet : Relèvement de la prescription frappant une créance de l'Université Sorbonne-Paris-Nord

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, notamment ses articles 1, 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 20 ;

Considérant que la mise en demeure de payer, adressée le 13 décembre 2022 à l'ENS par l'Université Sorbonne-Paris-Nord au titre de sa facture n° 210025701 du 27 avril 2022, a été reçue par l'ENS le 2 janvier 2023, et qu'elle se trouve dès lors frappée par la prescription quadriennale, faute d'avoir été reçue le 31 décembre 2022 au plus tard,

Considérant cependant que la date de réception tardive du 2 janvier 2023 est consécutive à la fermeture de l'ENS pendant la période des congés de fin d'année, du 23 décembre 2022 au 1er janvier 2023, que le dépassement de la date butoir est limité à un jour et que la créance est bien fondée dans son principe,

Vote unique :

Le conseil d'administration décide de relever de la prescription l'Université Sorbonne-Paris-Nord au titre de sa créance issue de sa facture n° 210025701, pour un montant de 119 893,57 euros.

Nombres de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 13 décembre 2024.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO



<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 13/12/2024 - D.2024-27</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 27/01/2025</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u> 22/01/2025</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--

V.5.3. Relèvement de la prescription

Références réglementaires :

Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, articles 1, 2 et 6 ;

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article 20.

Présentation :

Depuis 2012, une enseignante de l'Université Sorbonne-Paris-Nord (USPN) était accueillie en délégation par l'ENS Paris-Saclay. Dans ce cadre réglé par une convention, l'USPN verse à l'enseignante sa rémunération, que l'ENS rembourse à l'USPN sur facturation semestrielle.

Une facture n° 210025701 a été émise par l'USPN le 27 avril 2022 au titre de 4 périodes semestrielles de facturation, dont 2 courant du 01/09/2017 au 28/02/2018 et du 01/03/2018 au 31/08/2018 pour un montant total de 119 893,57 euros.

Le débiteur (l'ENS) étant une personne publique, c'est la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui s'applique ici. Cette loi prévoit que :

- sont prescrites les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (art. 1) ;
- la prescription est interrompue notamment par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par le créancier au débiteur (art. 2).

Au cas présent, la date des droits acquis intervient au terme de chaque semestre de facturation. Ainsi, pour chacune des 2 échéances mentionnées plus haut, les droits acquis sont nés en 2018 ; le point de départ du délai de prescription est le 1^{er} janvier 2019 et son point d'arrivée le 31 décembre 2022.

Or, pendant ce délai de 4 ans, l'ENS n'a pas reçu d'actes interruptifs de prescription (facture ou mise en demeure de payer envoyées en recommandé avec accusé de réception). Une mise en demeure de payer a bien été envoyée par l'USPN le 13 décembre 2022, mais a été reçue par l'ENS le 2 janvier 2023 (date de l'accusé de réception).

De ce fait, les créances des 2 échéances concernées sont prescrites, faute de réception au plus tard le 31 décembre 2022. L'agent comptable de l'ENS ne peut donc pas les payer, comme le prévoit l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Toutefois, l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que les créanciers des établissements publics peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, par délibérations motivées des conseils ou organes chargés de ces établissements publics.

Il est apparu au cas présent que la réception hors délai de la mise en demeure, limitée à un jour de retard, est consécutive à la fermeture de l'ENS pendant la période des congés de fin d'année, du 23 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 ; si l'ENS n'avait pas été fermée, la mise en demeure aurait été reçue en décembre 2022.

Compte tenu de ces circonstances, étant précisé en outre que la créance est bien fondée dans son principe, il est proposé au conseil d'administration de relever de la prescription l'USPN au titre de sa créance issue de sa facture n° 210025701, pour un montant de 119 893,57 euros.